RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00521
Numéro SIREN : 333 211 837
Nom ou dénomination : A.E.C. COMMISSARIATS

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2013 sous le numéro de dépôt 4499

Greffe
23 AVR. 2013
4499
RCS 85B521

A.E.C. COMMISSARIATS
Société anonyme de commissaires aux comptes
Inscrite à la compagnie de RENNES
Capital 37 040 Euros
Siège social 1 rue Edouard Nignon - 44300 NANTES
333 211 837 RCS NANTES

STATUTS

Article 1 – Forme

La société AEC COMMISSARIATS, société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé à CARQUEFOU du 12 juillet 1985 enregistré à Nantes Nord Est le 24 juillet 1985, sous la mention Bord. 383 case 5, a adopté à compter du 6 février 2013 la forme de société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013, sans qu'il résulte la création d'un être moral nouveau.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est depuis le 6 février 2013 régie par les lois et les règlements en vigueur s'appliquant aux sociétés anonyme de commissaires aux comptes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : A.E.C. COMMISSARIATS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 rue Edouard Nignon - 44300 NANTES dans le ressort de la Compagnie régionale de RENNES.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

la durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution les associés ont apporté à la société la somme de cinquante mille francs (7 622,45 Euros), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST à NANTES, agence centrale, rue Voltaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque 1e 12 juillet 1985.

Article 7 – Avantages particuliers

les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à quarante mille (40 000) Euros et divisé en huit mille (8 000) actions de cinq Euros (5 Euros) chacune, intégralement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire et une incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2008 et du ~~30 janvier~~ 6 FEVRIER 2013, réparties comme suit :

- à la société COCERTO & ASSOCIES, à concurrence de 7 886 actions portant les numéros 1, 3, 5 à 7 888
- à Monsieur Jean-Pierre CAILLER, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 889 à 7 904
- à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 905 à 7 920
- à Monsieur Daniel GIRARD, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 921 à 7 936
- à Monsieur Didier VRIGNAUD, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 937 à 7 952
- à Monsieur Olivier DOLAINE, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 953 à 7 968
- à Monsieur Jocelyn GAUTEUR, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 969 à 7 984
- à Monsieur Daniel LESNE, à concurrence de 16 actions portant les numéros 7 985 à 8 000
- à Monsieur Hervé LE PAPE, à concurrence de 1 action portant le numéro 4
- à Monsieur Yves BOUTRUCHE, à concurrence de 1 action portant le numéro 2.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, sauf lors de la constitution de la société auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale .

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions entre actionnaires et toute cession ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve des dérogations légales.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 22 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 25 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Assemblées d'actionnaires

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2) Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

06

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à LA ROCHE SUR YON le 6 février 2013
En quatre exemplaires originaux dont un pour la
la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Signatures

SOCIETE AEC COMMISSARIATS
Société Anonyme
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : 1 rue Édouard Nignon - 44300 NANTES
333 211 837 RCS NANTES

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 6 fÉVRIER 2013

L'an deux mille treize
Le 6 février

Les membres du conseil d'administration de la société AEC COMMISSARIATS, au capital de 37 040 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Édouard Nignon - 44300 NANTES, qui est immatriculée au registre du commerce de NANTES sous le n° 333 211 837, se sont réunis à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire réunie ce même jour et ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, au bureau Cocerto 10 impasse Thales – parc d'activité des Petites Bazinières – 85000 LA ROCHE SUR YON sur convocation régulière de leur président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du Président du conseil d'administration
- mode d'organisation de la direction générale
- nomination d'un Directeur Général Délégué - fixation des pouvoirs

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Didier VRIGNAUD
- Monsieur jean-Claude FOURMAGE représenté par Didier VRIGNAUD
- Monsieur Gildas JEHANNO
- Monsieur Jean-Pierre CAILLER

Monsieur Didier VRIGNAUD est désigné par les administrateurs pour présider la séance.

Monsieur le président constate que 3 administrateurs composant le conseil sont présents, et que conformément à l'article L 225-37 du code de commerce, le conseil peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Président rappelle au conseil que l'assemblée générale extraordinaire réunie ce même jour a décidé la transformation de la société en société anonyme et a nommé en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Didier VRIGNAUD
- Monsieur jean-Claude FOURMAGE
- Monsieur Gildas JEHANNO
- Monsieur Jean-Pierre CAILLER

pour une durée de six (6) années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018 et qu'en conséquence, il convient de nommer le Président du conseil d'administration.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer aux fonctions de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur :

Monsieur Didier VRIGNAUD
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale
des Commissaires aux comptes de RENNES
demeurant 10 rue de la Russelée -35510 CESSON SEVIGNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Didier VRIGNAUD, présent, remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare accepter lesdites fonctions.

SECONDE RESOLUTION
MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Le président indique que conformément aux dispositions légales et statutaires, le conseil doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévus par la loi, soit le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, soit la dissociation de ces fonctions.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. En conséquence, Monsieur Didier VRIGNAUD, président, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société, pour une durée égale à celle de ses fonctions de président et prend le titre de président-directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Didier VRIGNAUD déclare accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales relatives au cumul du nombre des mandats d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes.

TROISIEME RESOLUTION
POUVOIRS DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Aux effets ci-dessus, il est habilité à passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le Président-directeur général a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social.

Le président-directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président-directeur général exercera son mandat à titre gratuit et aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Didier VRIGNAUD expose au conseil qu'il serait nécessaire qu'un Directeur Général délégué soit nommé pour l'assister dans ses fonctions et propose que Monsieur soit nommé à ces fonctions .

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de Directeur Général délégué pour la durée du mandat du Président Directeur général :

Monsieur Gildas JEHANNO
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale
des Commissaires aux comptes de RENNES
demeurant 18, rue Victor Massé - 56000 VANNES

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que Monsieur Gildas JEHANNO, Directeur Général délégué, jouira des mêmes pouvoirs que ceux qui ont été octroyés au Directeur général, lequel donne son accord express à une telle étendue des pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Gildas JEHANNO, présent, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les administrateurs.

Extrait certifié conforme
Didier VRIGNAUD
Président directeur général

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 21/03/2013 Bordereau n°2013/727 Case n°11 DM 4117
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Déposé au Greffe
23 AVR. 2013
SOUS le N° 4499
RCS N° 85B521

SOCIETE AEC COMMISSARIATS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8000 Euros
Siège social : Allée des sapins
44470 CARQUEFOU
333 211 837 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBL GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2013

Agent des Impôts

L'an deux mille treize
Le 6 février
A 14 heures

Les associés de la société AEC COMMISSARIATS, société à responsabilit de 8000 Euros divisé en 8000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au bureau Cocerto 10 impasse Thales – parc d'activité des Petites Bazinières – 85000 LA ROCHE SUR YON, sur convocation faite par la gérance, à chaque associé :

Il résulte de la feuille de présence émargée par les associés à leur entrée en séance que :

- Monsieur Jean-Pierre CAILLER propriétaire de 16 parts sociales est présent
- La société COCERTO & ASSOCIES propriétaire de 7886 parts sociales est représentée par son Président-directeur général Monsieur Didier VRIGNAUD
- Monsieur Olivier DOLAINE propriétaire de 16 parts sociales est présent
- Monsieur Jean-Claude FOURMAGE propriétaire de 16 parts sociales est ~~présent~~ REPRESENTE PAR D.VRIGNAUD
- Monsieur Jocelyn GAUTEUR propriétaire de 16 parts sociales est présent
- Monsieur Daniel GIRARD propriétaire de 16 parts sociales est présent
- Monsieur Daniel LESNE propriétaire de 16 parts sociales est présent
- Monsieur Yves BOUTRUCHE propriétaire de 1 part sociale est présent
- Monsieur Didier VRIGNAUD propriétaire de 16 parts sociales est présent
- Monsieur Hervé LE PAPE propriétaire de 1 part sociale est absent

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier VRIGNAUD, co-gérant,

Monsieur Jean-Pierre CAILLER, l'associé présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Monsieur le Président constate que 9 associés présents ou représentés possèdent 7999 parts. En conséquence, l'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société
- les lettres de convocations adressées aux associés et les récépissés postaux
- le rapport de la gérance et le projet de texte de résolutions auquel est annexé le projet de statuts sous la forme de société anonyme
- le rapport du commissaire à la transformation désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTES et le récepissé de dépôt de ce rapport au greffe du tribunal de commerce

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts
- Augmentation du capital social de 8 000 Euros à 37 040 Euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part sociale de 1 Euro à 4,63 Euros
- Modification de l'article 7 – Capital social des statuts
- Evaluation des biens composant l'actif et octroi d'avantages particuliers ;
- Transformation de la société en société anonyme à compter du 6 février 2013 ;
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres du conseil d'administration
- Nomination d'un commissaire aux compte titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Disposition transitoires ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il est donné lecture :

- du rapport de la gérance
- du rapport du commissaire à la transformation

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour sont soumises au vote de l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer à compter du 6 février 2013, le siège social de allée des Sapins – 44470 CARQUEFOU à 1 rue Edouard Nignon - 44300 NANTES, de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé : 1 rue Edouard Nignon -44300 NANTES, dans le ressort de la Compagnie régionale de RENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 8 000 Euros divisé en 8 000 parts de 1 Euro chacune, de 32 000 Euros pour le porter à 40 000 Euros par incorporation de réserves prélevées sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 Euro à 5 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) Euros et divisé en huit mille (8 000) parts de cinq Euros (5 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à la suite de cessions de parts sociales régulièrement intervenues, savoir :

- à la société COCERTO & ASSOCIES, à concurrence de 7 886 parts portant les numéros 1, 3, 5 à 7 888
- à Monsieur Jean-Pierre CAILLER, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 889 à 7 904
- à Monsieur Jean-Claude FOURMAGE, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 905 à 7 920
- à Monsieur Daniel GIRARD, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 921 à 7 936
- à Monsieur Didier VRIGNAUD, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 937 à 7 952
- à Monsieur Olivier DOLAINE, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 953 à 7 968
- à Monsieur Jocelyn GAUTEUR, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 969 à 7 984
- à Monsieur Daniel LESNE, à concurrence de 16 parts portant les numéros 7 985 à 8 000
- à Monsieur Hervé LE PAPE, à concurrence de 1 part portant le numéro 4
- à Monsieur Yves BOUTRUCHE, à concurrence de 1 part portant le numéro 2

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 8 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et une incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2008 et par l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2013, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation,
- ainsi que du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société,

considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens effectuée, constate l'absence d'avantages particuliers et décide de transformer la société en société anonyme à compter du 6 février 2013.

Cette modification de la forme sociale ne modifie aucunement la personnalité morale de la société qui demeure la même.

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les associés présents à l'assemblée, demeureront annexés au procès verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, appliquant les dispositions des nouveaux statuts, nomment les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la société :

- Monsieur Didier VRIGNAUD demeurant 10 rue de la Russelée -35510 CESSON SEVIGNE
- Monsieur jean-Claude FOURMAGE demeurant 27 Cours Raphaël Binet - 35000 RENNES
- Monsieur Gildas JEHANNO demeurant 18, rue Victor Massé - 56000 VANNES
- Jean-Pierre CAILLER demeurant 6 Rue du Domaine - 44120 VERTOU

Ces nominations sont faites pour une durée de six ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, désignent pour six exercices, en qualité de commissaires aux comptes de la société :

- Monsieur Thierry RETIERE domicilié 3 impasse des Tourmalines – Technoparc – 44100 NANTES en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

- Madame Véronique LECOMTE domiciliée 3 impasse des Tourmalines – Technoparc – 44100 NANTES en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les fonctions des commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31 décembre 2013. Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

DG

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées, et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée
7999 voix pour
0 voix contre
0 voix abstention

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été créé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Jean-Pierre CAILLER

Jean-Claude FOURMAGE

Daniel GIRARD

Didier VRIGNAUD

Olivier DOLAINE

Jocelyn GAUTEUR

Daniel LESNE

COCERTO & ASSOCIE
Représentée par Didier VRIGNAUD

~~***Hervé LE PAPE***~~

Yves BOUTRUCHE

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur